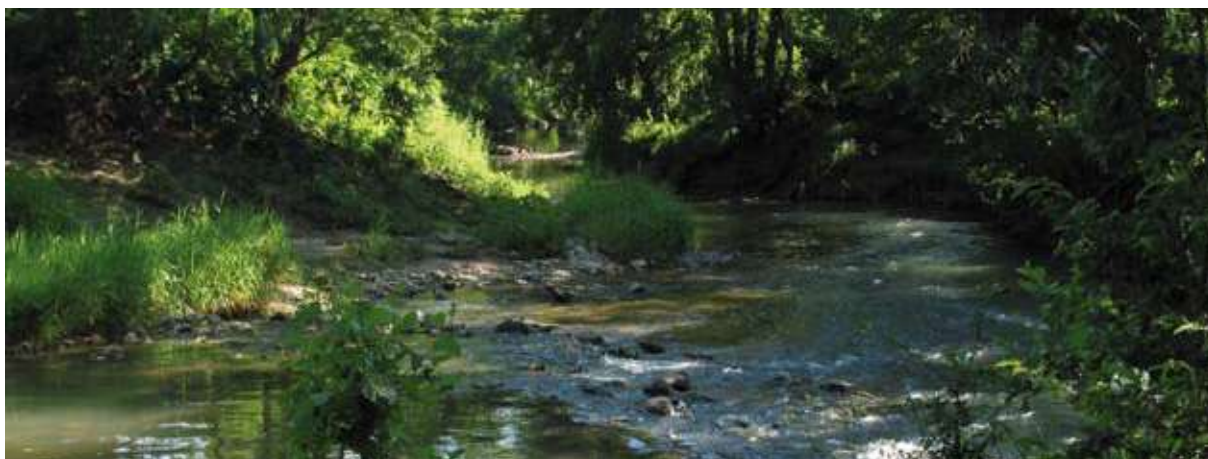


ORIENTATION STRATÉGIQUE 1 :

La gestion qualitative de l'eau



► Objectifs généraux

Maîtriser les pollutions, toutes origines confondues, sur une logique de priorités d'intervention géographiques par rapport à des enjeux de santé publique, tels que l'alimentation en eau potable, la satisfaction des usages liés à la mer (baignade et conchyliculture), la qualité physico-chimique et biologique des cours d'eau.

Prendre en compte les enjeux locaux de l'eau dans l'analyse et l'évaluation des risques de pollution accidentelle.

Atteindre un bon état écologique des cours d'eau d'ici 2015 conformément à la DCE et au SDAGE Artois-Picardie.

► Rappel état des lieux / diagnostic

Sur le territoire du Boulonnais, les enjeux de qualité de l'eau consistent à :

- Prendre en compte dans les autorisations de rejets, la sensibilité du milieu récepteur (notamment sa capacité d'auto-épuration) et les effets cumulés ;
- Régulariser les rejets d'assainissement domestique, améliorer les prétraitements industriels ainsi que les capacités de traitement des stations d'épuration impactant la qualité du milieu récepteur ;
- Contrôler les installations d'assainissement individuel ;
- Améliorer la gestion des épandages de boues et d'effluents non agricoles pour minimiser le transfert de substances.

► Thèmes déclinés pour répondre à ces enjeux

Thème 1	La maîtrise de la pollution d'origine industrielle
Thème 2	La maîtrise de la pollution d'origine domestique
Thème 3	La maîtrise de la pollution d'origine agricole
Thème 4	La gestion des épandages de boues ou matières de vidange sur sols agricoles (hors activités agricoles)

ORIENTATION STRATÉGIQUE 1 :

La gestion qualitative de l'eau

Thème 1 : La maîtrise de la pollution d'origine industrielle

Orientation I

Améliorer les prétraitements ou traitements des eaux d'origine industrielle

RAPPEL DU SDAGE Orientations 5, 6 - Dispositions 7, 8

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Pollution industrielle : Article L211-2 du Code de l'Environnement ; Arrêté du 02 février 1998
- Déversement : Article L35-8 du Code de la Santé Publique



Mesures	
M1	Les industriels et les autorités compétentes veilleront à améliorer la qualité des rejets des activités industrielles dans le milieu naturel, en priorité sur les paramètres déclassants afin d'atteindre le bon état écologique au sens de la Directive Cadre sur l'Eau, conformément aux indications cartographiques. En cas d'incompatibilité entre qualité du rejet et qualité du milieu récepteur, les autorités compétentes s'assureront de la mise en conformité et de la révision de l'autorisation de rejet.
M2	Les industriels veilleront à mettre en place des dispositifs de pré-traitement, à établir des conventions de déversement avec les gestionnaires d'assainissement dans le cas de rejet effectué en réseau vers une station d'épuration et à demander l'autorisation préalable de l'autorité compétente, lors d'un raccordement à une station d'épuration urbaine ou en cas de déversement au milieu naturel, afin de respecter les capacités épuratoires des stations et/ou du milieu récepteur.
M3	Les autorités compétentes veilleront à régulariser les conventions spécifiques de déversement avec les collectivités concernées et à prendre en compte les effets cumulés pour autoriser de nouveaux rejets.
M4	Poursuivre les investigations pour améliorer le fonctionnement des réseaux d'assainissement et prendre les dispositions nécessaires pour atteindre les objectifs de qualité définis dans le SDAGE et la DCE sur les masses d'eau superficielles telles que la Liane, le port de Boulogne-sur-Mer et la masse d'eau littorale s'étendant de la Slack à la Warenne.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 1 :

La gestion qualitative de l'eau

Thème 1 : La maîtrise de la pollution d'origine industrielle

Orientation 2

Maîtriser la pollution des eaux en provenance des sites de décharges industrielles

RAPPEL DU SDAGE Orientation 29

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Elimination des déchets et récupération des matériaux : Loi du 15 juillet 1975
- Dépôts industriels : Loi du 16 juillet 1976

Mesures	
M5	Suivre et compléter au besoin, le réseau de suivi de la qualité des eaux de surface et de nappe dans les zones stratégiques de l'environnement des sites des décharges de Menneville, du « crassier » de la vallée du Merlier et du C.S.D.U. de Dannes, en complémentarité et en cohérence avec les réseaux existants et relevant de dispositions réglementaires au titre des ICPE.
M6	Envisager des Arrêtés Préfectoraux complémentaires, si nécessaire et au vu des résultats du suivi précédemment évoqué, aux autorisations actuelles d'exploitation pour une meilleure prise en compte des enjeux liés à la protection des eaux.
M7	Evaluer la compatibilité de la qualité du rejet de la station d'épuration du C.S.D.U. de Menneville avec la qualité des milieux récepteurs.
M8	Etablir un diagnostic complet des décharges communales, notamment par rapport aux enjeux de protection des eaux.
M9	Intégrer les enjeux de l'eau dans le choix d'éventuels nouveaux sites de C.S.D.U., ou projets d'extension des sites existants.



ORIENTATION STRATÉGIQUE 1 :

La gestion qualitative de l'eau

Thème 2 : La maîtrise de la pollution d'origine domestique

Orientation I

Réaliser et mettre en œuvre les plans de zonage d'assainissement

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Plan de zonage : Article L2224-10 du Code des collectivités territoriales
- Zonage et urbanisme : Article L123-1 du Code de l'urbanisme



CARTE(S)
13 - 22 - 23

Mesures	
M10	D'après l'article L2224-10 du CGCT, les communes ou leurs établissements publics délimitent, après enquête publique : - Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ; - Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, leur entretien ; - Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ; - Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.
M11	Lors de l'élaboration ou de la révision des documents d'urbanisme (PLU, SCOT, PLU communautaires), les collectivités territoriales compétentes ou leurs groupements veillent à ce que les documents d'urbanisme soient cohérents avec les zonages d'assainissement et que ces derniers prennent en compte les perspectives de développement.
M12	Réviser, si nécessaire, les zonages pour prendre en compte les enjeux hydrauliques et de maîtrise de la qualité des eaux pluviales identifiés dans le présent document.
M13	Les collectivités territoriales et leurs groupements portent à connaissance leurs zonages d'assainissement approuvés.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 1 :

La gestion qualitative de l'eau

Thème 2 : La maîtrise de la pollution d'origine domestique

Orientation 2

Améliorer les systèmes de collecte et les unités de traitement collectif

RAPPEL DU SDAGE Orientations 1, 17 - Dispositions 1, 2, 3

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Systèmes de traitement : Circulaire du 8 décembre 2006 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991
- Article L2224-8 du Code des collectivités territoriales partie II



Mesures

Mesures	
M14	Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à déclarer ou à solliciter l'autorisation pour leur système de collecte et / ou de traitement afin d'être conforme à la directive Eaux Résiduaires Urbaines de 1991 et à la réglementation nationale.
M15	Les collectivités territoriales et leurs groupements veillent à réaliser une étude diagnostique des réseaux, à améliorer la collecte sur les réseaux déficients et à contrôler les mauvais raccordements conformément à l'article 1331-10 du Code de la Santé. Elles veilleront également à la mise en place de l'autosurveillance des réseaux conformément à la réglementation nationale.
M16	Réaliser ou compléter les inventaires des rejets directs au milieu naturel, les caractériser, les cartographier, et les porter à connaissance.
M17	Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en œuvre prioritairement les travaux nécessaires à la mise en conformité des unités de traitement et veillent à réaliser l'autosurveillance de ces unités, y compris pour celles de capacité inférieure à 120 kg/DBO5/jour ayant un impact sur la qualité de l'eau et ses usages.
M18	Les collectivités territoriales et leurs groupements s'efforcent de mettre en place des systèmes de tamponnement et de traitement des eaux usées par temps de pluie, prioritairement en communes littorales telles que définies dans le SDAGE, lorsque ces pluies ont un impact significatif sur la qualité des eaux réceptrices.
M19	Les collectivités territoriales et leurs groupements veilleront à mettre en place des systèmes de traitement du phosphore, de l'azote et de traitement bactériologique, si leurs stations d'épuration ont un impact non négligeable sur la qualité du milieu récepteur et si elles contribuent à la dégradation de la qualité des eaux de baignade. Toutes les stations d'épuration supérieures à 200 eq.hab. peuvent être concernées.
M20	Appliquer la charte de qualité des réseaux du bassin Artois-Picardie dans tous les projets de construction ou d'amélioration des réseaux d'assainissement.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 1 :

La gestion qualitative de l'eau

Thème 2 : La maîtrise de la pollution
d'origine domestique

Orientation 3

Améliorer les systèmes d'assainissement non collectif

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Contrôle et entretien des assainissements non collectifs :
Article L2224-8 du Code des collectivités territoriales partie III



Mesures	
M21	Les collectivités territoriales et leurs groupements mettent en place un service public d'assainissement non collectif (SPANC) à l'échelle intercommunale ou communale, dont les missions essentielles porteraient sur le contrôle des installations existantes, des travaux neufs, des travaux de réhabilitation, et éventuellement sur l'entretien. Les travaux de réhabilitation doivent d'être mis en œuvre en priorité sur les zones à enjeux eau potable ou aires d'alimentation de captages prioritaires, les zones littorales et celles à proximité de zones de production conchylicole.
M22	Les règlements des SPANC pourront demander la réalisation d'études à la parcelle pour la définition du choix technique de l'assainissement non collectif, notamment par rapport à l'enjeu de l'aptitude des sols à l'épuration et à l'infiltration.
M23	Les vidangeurs d'assainissement non collectif doivent être agréés et présenter les informations relatives à la filière d'évacuation ou de valorisation des boues de vidanges.
M24	Les animateurs de SPANC ont la possibilité sur simple demande d'adhérer à l'ACABAP afin de favoriser la mise en commun des expériences et de promouvoir l'assainissement notamment.

ORIENTATION STRATÉGIQUE 1 : La gestion qualitative de l'eau

Thème 3 : La maîtrise de la pollution d'origine agricole

Orientation I

Améliorer les systèmes de traitement des effluents et des déchets non organiques

RAPPEL DU SDAGE Orientation I - Disposition I

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Art. L51 I-I du Code de l'Environnement



Mesures	
M25	La Chambre d'Agriculture et les autorités compétentes accompagnent les exploitants dans leurs procédures de mise aux normes de leurs exploitations agricoles et définissent les travaux à réaliser en priorité dans les zones à enjeu eau potable, eaux de baignade et conchylicoles.
M26	Les pétitionnaires veilleront à tenir compte des enjeux locaux de l'eau et de la sensibilité des milieux aquatiques dans leurs projets de création de nouvelles activités agricoles ou d'extension des activités existantes.
M27	La Chambre d'Agriculture, le Parc Naturel Régional, les intercommunalités et l'ensemble des acteurs agricoles pérennisent leurs actions de développement de filières de récupération et de recyclage des produits utilisés dans les sièges d'exploitation et pouvant causer des pollutions (bâches, bidons, produits vétérinaires, pneus...).

ORIENTATION STRATÉGIQUE 1 :

La gestion qualitative de l'eau

Thème 3 : La maîtrise de la pollution d'origine agricole

Orientation 2

Maîtriser la pollution diffuse d'origine agricole

RAPPEL DU SDAGE Orientations 1, 6, 17 - Dispositions 1, 8



CARTE(S)
13 - 22 - 23

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Code des bonnes pratiques agricoles : Arrêté du 22 novembre 1993
- Articles L. 253-I et L. 254-I à L. 254-10 du Code rural et arrêté du 12 septembre 2006

Mesures	
M28	Favoriser la mise en place d'actions dans le cadre des dispositifs agri-environnementaux et outils contractuels de type Mesure Agri-environnementales Territorialisées, programme Eau et Agriculture de l'Agence de l'Eau ou Plan Végétal pour l'Environnement permettant la mise en œuvre de pratiques de réduction des pollutions diffuses prioritairement dans les zones à enjeu eau potable et les aires d'alimentation de captages prioritaires.
M29	Sensibiliser la profession agricole sur les principes de la fertilisation raisonnée, sur les pratiques de traitement phytosanitaire limitant les transferts et respectant l'environnement (mode de production biologique par exemple), notamment en prenant en compte la proximité des milieux aquatiques et leur sensibilité à certaines pratiques agricoles.
M30	Valoriser de façon optimale les engrais de ferme avant de recourir à l'amendement chimique (intrants minéraux).
M31	Favoriser les techniques alternatives telles que le désherbinage sur maïs, le recours aux insectes auxiliaires, la gestion intégrée des parcelles, afin de contribuer à l'atteinte de l'objectif de réduction de l'utilisation de 50 % des produits phytosanitaires pour l'année 2018 (objectif fixé dans le programme Ecophyto 2018).
M32	Les pétitionnaires veilleront à prendre en compte les enjeux locaux de l'eau (qualité, quantité) dans les projets de drainage des terres agricoles.
M33	Favoriser la mise en place d'aménagements destinés à améliorer la rétention de l'eau et l'épuration naturelle de l'eau par le sol (bandes enherbées ou boisées, haies, fossés en terre et enherbés, zones de décantation le long des fossés...).
M34	Les exploitants agricoles veilleront à implanter des bandes enherbées telles que définies dans la réglementation. L'utilisation de mélange de semences pour favoriser le développement d'espèces auxiliaires et améliorer la biodiversité est souhaitée, sous réserve qu'il soit constitué de plantes endogènes.
M35	Mettre en œuvre des actions pilotes à l'échelle de petits bassins versants dans le cadre d'un programme de recherche pour une meilleure gestion agronomique et hydrologique des sols. Ces actions porteront sur les techniques de semis et de labour, sur la fertilisation, sur l'usage des pesticides, sur les principes d'une agriculture de précision, sur la combinaison des espèces, sur les techniques alternatives (engrais verts, désherbeuse...).

ORIENTATION STRATÉGIQUE 1 :

La gestion qualitative de l'eau

Thème 4 : La gestion des épandages de boues ou matières de vidange sur sols agricoles (hors activités agricoles)

Orientation I

Maîtriser la pollution liée aux pratiques d'épandage

RAPPEL DU SDAGE Orientation I - Disposition I

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

- Articles R 211-25 et suivants ; R 211-31 et suivants ; R 211-38 et suivants ; R 211-46 et R 211-47 du Code de l'Environnement



CARTE(S)
13 - 22 - 23

Mesures	
M36	Favoriser la valorisation des boues, toutes origines confondues, en agriculture, sous réserve que soient démontrés leur innocuité et leur intérêt agronomique, et que soit pris en compte, en priorité, la propre production des effluents de l'exploitation agricole concernée par l'épandage.
M37	Les autorités compétentes veilleront à ce que les pétitionnaires intègrent les enjeux de l'eau et la sensibilité des milieux aquatiques à la pollution diffuse dans l'instruction de nouvelles demandes d'épandage, en priorité dans les aires d'alimentation de captages prioritaires et les zones littorales.
M38	Les pétitionnaires veilleront à régulariser leurs demandes d'autorisation et de déclaration des plans d'épandage.
M39	L'enfouissement dans un délai de 48 heures des produits d'épandage à l'état liquide (tels que les boues de STEP urbaines ou industrielles et les matières de vidange) dans le sol est nécessaire pour éviter tout transfert de matières par ruissellement. Cette mesure ne concerne pas les prairies.
M40	Les exploitants agricoles sont invités à implanter des cultures intermédiaires (CIPAN), comme la réglementation l'exige avant fin 2012 (4 ^{ème} Programme d'Actions en Zones vulnérables), après épandage d'effluents organiques riches en azote et avant culture de printemps, afin de réduire la perte d'éléments nutritifs. La destruction mécanique de ces cultures est privilégiée. Dans la mesure du possible, les exploitants agricoles sont invités à une destruction tardive des CIPAN au-delà des 60 jours réglementaires.
M41	Inciter les producteurs d'effluents à transférer vers le logiciel SYCLOE leurs données sur les pratiques d'épandage à l'échelle de la parcelle. Le SATEGE peut les aider à définir leur projet d'épandage.
M42	Les exploitants agricoles et les prestataires pour le compte des maîtres d'ouvrage veilleront à consulter les prévisions météorologiques avant toute opération d'épandage afin de réduire les risques de pollution diffuse.
M43	Les autorités compétentes veilleront à la bonne tenue du cahier d'épandage et à son application.
M44	Appliquer la charte de recyclage en agriculture des effluents organiques (effluents agricoles, urbains et industriels), éditée par la Conférence Permanente des Epandages, pour respecter de bonnes pratiques d'épandage respectueuses de la qualité du sol, de l'eau et de l'environnement, et démontrer la maîtrise collective de la filière.